- 1. Le Canada devrait mettre l'Accord sur la valeur en douane en oeuvre dans les quatre années qui suivent la date de son application par les Etats-Unis, la C.E.E. et le Japon;
- 2. Lorsqu'il est établi que la mise en oeuvre du nouveau régime d'évaluation réduit le niveau de protection tarifaire canadien, le Canada serait en mesure, aux termes de la procédure pertinente du GATT, d'ajuster ses droits de douane afin de rectifier à juste titre un tel manque de protection tarifaire sans avoir à verser de compensation. Il est entendu qu'il serait toujours possible aux autres parties contractantes de demander réparation en vertu du GATT si un tel ajustement semblait hors de proportion avec l'ajustement exigé pour compenser la perte de protection;
- 3. Le Canada pourrait prendre des mesures raisonnables et convenables pour régler les situations suivantes:
  - (a) pratiques commerciales déloyales touchant les importations; et
  - (b) soi-disant cas spéciaux (par exemple, les biens d'occasion, les marchandises de qualité inférieure, etc.) déterminés par la délégation canadienne lors des discussions concernant l'Accord sur la valeur en douane.

Il est entendu qu'en ce qui a trait aux mesures stipulées à l'alinéa b), le Canada n'aurait pas l'intention d'accorder une protection supérieure à celle qui est actuellement offerte et qu'en ce qui a trait aux alinéas a) et b), toute mesure serait prise de façon conforme aux obligations internationales du Canada.

S'il arrive que d'autres participants ne soient prêts à accepter l'accord qu'avec certaines restrictions précises, il se pourrait que mon gouvernement étudie la possibilité d'agir de façon analogue, surtout si les engagements reçus de nos principaux partenaires commerciaux ne sont pas assez fermes à l'égard des points susmentionnés.